

Il s'agit là d'un aspect de la question, mentionné dans le paragraphe (2) que nous pourrions examiner d'une manière plus approfondie au comité afin d'en dégager le sens exact.

Il me semble que le *Globe and Mail* du 3 mai 1971, dans un article intitulé sur l'évaluation de la compétence judiciaire, a parfaitement fait ressortir l'essentiel du problème. L'auteur de cet article pose des questions, et ces questions devraient donner à réfléchir au comité:

• (2.10 p.m.)

Pourquoi le gouvernement ne peut-il pas, dans le bill dont il a saisi les Communes, indiquer plus clairement l'envergure des pouvoirs de révision? Au moyen de quelques exemples législatifs bien choisis, il pourrait illustrer le genre d'éventualités dont il se préoccupe. Puis, en quelques mots, il pourrait définir le genre de choses qui ne seraient pas sujettes à révision.

Ça ne doit pas être bien difficile. Car on ne peut nier que M. Ivan Rand, ex-juge de la Cour suprême du Canada, qui a dirigé la Commission d'enquête sur l'affaire Landreville, a pu définir assez clairement ce que devraient être, d'après lui, les fonctions d'un juge, et ce qui devrait être sujet à examen.

J'en ai d'ailleurs fait état ce matin.

En étudiant ce bill les députés feraient bien de se rappeler ce que dit M. Rand dans son rapport de la commission royale. Selon lui, l'indépendance des juges ne souffre aucune restriction. «Elle garantit, dit-il, la protection des faibles contre les forts et de l'individu contre la société; elle offre un bouclier contre la tyrannie du pouvoir et de l'arrogance et contre l'irresponsabilité et l'irrationalité de l'action populaire, qu'elle se manifeste par l'opinion ou par la violence; elle permet à la voix de la raison de s'élever au-dessus de la turbulence des passions et de se faire entendre intégralement.»

En résumé, j'appuie le bill. Je crois que les juges ont besoin de cette hausse de traitement. J'ai déjà signalé au cours de mon intervention que dans la structure fiscale actuelle, les juges qui touchent entre \$25,000 et \$47,000, selon le rang et le poste, versent dans certains cas près de 50 p. 100 de leur traitement en impôt sur le revenu et si on l'envisage sous cet angle, l'augmentation n'est pas si forte. Je tiens aussi à rappeler de nouveau le partage des pouvoirs qui existent chez nous. D'abord, il y a l'exécutif, le cabinet des ministres; puis il y a le Parlement qui comprend la Chambre et le Sénat; et, enfin, il y a le judiciaire. Ces trois pouvoirs doivent en tout temps être à la hauteur de la tâche et autonomes.

J'ai aussi analysé le barème de traitements que l'adoption d'un bill du gouvernement a récemment relevé. Les députés sont des gens compétents et certains d'entre eux ont la même formation et la même expérience que les juges. Les autres ont acquis leur expérience ailleurs; il s'en trouve qui sont versés dans les affaires municipales, par exemple, on dans un domaine pratique qui leur permet, de bien s'acquitter de leur tâche. Je me souviens de mes premiers temps ici. Un député m'avait dit qu'il était pas allé plus loin que la sixième année. Quand l'honorable Davie Fulton a présenté un bill tendant à modifier le Code, c'est lui qui, entre tous les avocats présents à la Chambre, a pu mettre le doigt sur le point clé de la modification à la loi. C'est une preuve que ce ne sont pas toujours les diplômes universitaires qui confèrent les capacités voulues pour siéger ici. Lorsqu'on com-

pare les traitements des députés à ceux du secteur judiciaire, chacun comporte une formation en fonction de laquelle les traitements devraient être établis. Je n'ai pas à m'excuser de le dire. Je suis ici depuis assez longtemps et j'ai vu arriver et partir des députés; or, dans l'ensemble, ils sont à la hauteur de leurs responsabilités et il en est de même avec le secteur judiciaire.

Pour terminer, j'appuie le bill du gouvernement. Lorsqu'il arrivera au comité, nous examinerons sérieusement la question du conseil. Les juges comprennent que l'indépendance est nécessaire. D'autre part, on doit pouvoir exercer un certain contrôle sur le corps judiciaire, mais avec la subtilité qui assure toujours son indépendance par rapport au Parlement et au pouvoir exécutif, le libérant de toutes autres pressions. Je remercie la Chambre de m'avoir écouté cet après-midi avec tant de bienveillance et je regrette d'avoir été aussi long.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, il y a dans le présent bill deux ou trois choses qui me plaisent beaucoup et ce sont celles-là que je vais aborder en premier lieu. Ensuite, je traiterai des articles au sujet desquels j'ai quelques réserves.

Entre autres choses, je me félicite de la reconnaissance d'un des principes recommandés dans le rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme. Comme le secrétaire parlementaire du ministre de la Justice (M. Béchard) l'a signalé ce matin, une disposition du bill prévoit que dans le cas de décès d'une femme juge, qui touche alors un traitement de juge ou une pension de juge, son mari ou ses enfants à charge, recevront la même pension que celui que recevrait la veuve ou les enfants à charge d'un juge du sexe masculin. Cette disposition nouvelle constitue une amélioration. Nous l'accueillons avec joie et nous espérons que le principe sera appliqué dans d'autres mesures législatives.

Je suis heureux aussi des dispositions du bill—bien qu'on puisse dire qu'elles n'ont rien à voir avec les juges—qui établissent une formule pour la détermination du traitement de l'auditeur général du Canada. Comme les députés le savent, le bill comprend une modification à la loi sur l'administration financière à cette fin précise. Autrement dit, il ne sera plus nécessaire de présenter de bill spécial relatif au traitement de l'auditeur général; ce traitement sera rajusté en même temps que celui du juge en chef de la Cour fédérale du Canada.

Un troisième aspect du bill que j'apprécie réside dans la disposition prévoyant la création d'un Conseil canadien de la magistrature. Je me rallie à la thèse selon laquelle il ne faut rien négliger pour assurer le respect le plus entier de nos juges. Il arrive cependant que des critiques se fassent entendre. Il est donc souhaitable que des rouages soient prévus pour régler ces cas. Aux termes de la loi actuelle, la question relève exclusivement du gouvernement, et des accusations de parti pris et de partialité pour des motifs politiques peuvent, bien sûr, être portées quand un juge est révoqué par suite de telles critiques.

Cette mesure législative propose la création d'un Conseil canadien de la magistrature composé du juge en chef du Canada et des juges en chef et juges en chef adjoints